

GE_GERICHTE ATA/391/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_391_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/391/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/391/2012 del 19 giugno 2012

Regeste

Résumé: : Le SCARPA ne peut demander le remboursement d'un surplus de pension versé à tort alors que ce versement relève d'une négligence de sa part et qu'au vu des circonstances, on ne pouvait attendre de la bénéficiaire des avances versées qu'elle se rende compte de l'erreur et attire l'attention du service sur celle-ci.

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours porte sur la décision prise le 4 octobre 2011 par le SCARPA de demander le remboursement, par tranches de CHF 150.- par mois, de la partie des avances versées à tort à la recourante sur la base du mandat qui l'avait lié à cette dernière entre le 15 août 2002 et le 31 mai 2011. b.

Selon l'art. 12 al. 2 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA - E 1 25), les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut alors être contraint à rembourser les avances consenties.

La teneur de cette disposition est entrée en vigueur le 5 février 1983. Selon l'exposé des motifs, le mot «alors» précise que c'est le seul cas où le bénéficiaire peut être tenu de rembourser les avances (Mémorial du Grand Conseil 1980 II p. 1469).

Il en découle que si le bénéficiaire compromet l'action du service d'une manière ou d'une autre, volontairement ou non, c'est-à-dire de manière délibérée ou par négligence, le SCARPA est en droit de cesser ses avances et d'en demander le remboursement (ATA/719/1999 du 30 novembre 1999 et les réf. citées).

La notion de négligence est une notion juridique indéterminée qui met l'accent sur le comportement du justiciable, soit sur l'appréciation de la situation du point de vue subjectif.

L'art. 12 LARPA impose aux administrés d'informer ouvertement et honnêtement le SCARPA. Sans ce devoir de collaboration, le service pourrait se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'application conforme de la loi et à respecter l'égalité de traitement, en raison de la difficulté à réunir les preuves nécessaires concernant notamment la situation financière de l'intéressé. Des obligations similaires ne sont pas inhabituelles en droit administratif (ATF 121 II 257 consid. 4 p. 267).

E. 3

De jurisprudence constante, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner et contrairement au principe de la bonne foi est une prestation perçue indûment (ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/445/2007 du

E. 4

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 5 al. a 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (Arrêts du Tribunal fédéral 129 I 161 consid. 4, 129 II 361 consid. 7, 1C.534/2009 du 2 juin 2010, 9C.115/2007 du 22 janvier 2008 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011 p. 193).

E. 5

En l'espèce, la recourante n'a pas fourni à l'administration des renseignements incomplets ou inexacts. Elle recevait directement les allocations familiales depuis la naissance de l'enfant. Son ex-époux n'a que peu respecté ses obligations familiales, en tous cas d'un point de vue financier. Dans ces circonstances, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir compris que les allocations familiales - qu'elle percevait directement - devaient être déduites de la pension alimentaire que son ex-époux ne lui versait pas.

Dès le début du mandat, le SCARPA était dans l'obligation d'effectuer les recherches nécessaires à l'établissement du montant des avances, eu égard en particulier aux allocations familiales. Il ne saurait tirer avantage des conséquences d'une insuffisance de sa part en reprochant à la recourante d'avoir failli à son obligation de renseigner.

Au vu des éléments susmentionnés, la bonne foi de la recourante n'est pas mise en cause. N'ayant agi ni par négligence, ni fautivement, ni de mauvaise foi, elle ne peut être astreinte au remboursement des sommes réclamées par le SCARPA (ATA/103/2012 du 21 février 2012).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Sans conclusion en ce sens, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, dès lors qu'elle n'y a pas conclu et n'a pas exposé avoir encouru de frais pour assurer sa défense (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.